



“BÂTIR ENSEMBLE”

MUNICIPALITÉ SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 07-99

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GUY BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR ÉRIC TANGUAY
ET RÉSOLU QUE**

Le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter : Sans en avoir été requis, sollicite une personne une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou solliciter un don.

Permis

Article 3

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

Les personnes qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

Coûts

Article 5

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit remplir les conditions établies par la municipalité et payer le coût déterminé au règlement traitant de la transaction de certains biens, services ou activités de la municipalité.

Période	Article 6
	Le permis est valide pour la période établie à l'émission du permis et inscrite sur ledit permis.
Transfert	Article 7
	Le permis n'est pas transférable.
Examen	Article 8
	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute autre personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
Heures	Article 9
	Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.
Inspecteur municipal	Article 10
	Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.
Autorisation	Article 11
	Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des conseils d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes Article 12

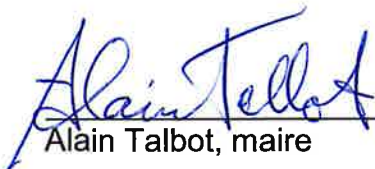
Quiconque contrevient aux Articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende de 500.00\$


Entrée en vigueur Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Paul-de-Montminy, ce

7 mars 2025


Alain Talbot, maire


Claudette Aubé, directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe